



ARRETE N° 417 / 2025
REGLEMENTATION PERMANENTE
DU STATIONNEMENT
ZONES BLEUES RUE AMIRAL GUEPRATTE

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 241-3 et R 241-20,

Vu l'arrêté municipal N° 35 / 2025 en date du 17 février 2025 réglementant le stationnement dans les zones bleues du centre-ville de GUIPAVAS,

VU l'arrêté municipal N°554/2018 en date du 18 juillet 2018 réglementant la circulation, le stationnement et la priorité rue Amiral Guépratte,

CONSIDERANT que l'implantation d'un arrêt de bus au droit du Collège Saint-Charles, situé au 41 de la rue Amiral Guépratte, nécessite de réglementer le stationnement rue Amiral Guépratte,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de synthétiser, dans un même arrêté, l'ensemble des règles de circulation, le stationnement et la priorité s'appliquant à la rue Amiral Guépratte,

ARRÊTE

Article 1^{er} Abrogation

L'arrêté municipal N°554/2018 en date du 18 juillet 2018 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Stationnement sur la voie publique

Le stationnement rue Amiral Guépratte est réglementé comme suit :

- **Entre la rue de Paris et la rue Abbé Kerveillant**
 - ↳ autorisé dans les emplacements matérialisés à cet effet, d'un côté ou de l'autre de la chaussée ; interdit ailleurs.
- **Entre la rue Abbé Kerveillant et la rue Commandant Boënnec**
 - ↳ du côté des immeubles numérotés impairs : interdit,
 - ↳ du côté des immeubles numérotés pairs : unilatéral permanent.
- **Entre la rue Commandant Boënnec et la rue Charcot**
 - ↳ du côté des propriétés numérotées pairs : unilatéral permanent dans l'alvéole aménagée à cet effet ; interdit ailleurs,
 - ↳ du côté des immeubles numérotés impairs : interdit.

Un arrêt de bus « arrêt Saint-Charles » est créé sur une longueur de 40 mètres au droit du Collège Saint-Charles, situé au 41 de la rue Amiral Guépratte.

- **Entre la rue Commandant Charcot et la rue Saint-Vincent de Paul**
 - ↳ alterné par quinzaine.
- **Entre la rue Saint-Vincent de Paul et la rue du Manoir**
 - ↳ autorisé dans les emplacements matérialisés à cet effet, d'un côté ou de l'autre de la chaussée ; interdit ailleurs.

Article 3 **Priorité**

Un signalisation « **STOP** » est implantée au carrefour désigné ci-après :

Voies protégées	Voies auxquelles s'attache l'obligation d'arrêt	Désignation de l'agglomération
axe formé par la rue Amiral Guépratte (tronçon compris entre la rue Commandant Charcot et la rue Saint-Vincent de Paul) et la rue Saint-Vincent de Paul	<ul style="list-style-type: none">- rue amiral Guépratte (tronçon compris entre la rue Saint-Vincent de Paul et la rue du Manoir). - rue Maréchal de Lattre de Tassigny.	GUIPAVAS

Article 4 **Giratoires**

Deux carrefours à sens giratoire, au sens de l'article R 415-10 du Code de la Route, sont aménagés aux intersections suivantes :

- rue Amiral Guépratte (branche Nord-Ouest) / boulevard Général de Gaulle / rue Commandant Charcot.
- rue de Kerivoas / VC 33 / rue du Manoir.
- rue du Manoir / rue amiral Guépratte.

Article 5 **Signalisation**

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

Article 6 **Dérogations**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 7 **Application**

Le Directeur Général des Services de Brest métropole, le Directeur Général des Services de la Ville de GUIPAVAS, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 08 septembre 2025

Le Maire,
Fabrice JACOB

